SIGNATURE LITIGATION
Pièce communiquée N° 31
Avocats à la Cour - Toque K0151

Xavier de LIPSKI
Avocat à la Cour
Barreau de Meaux

Maître Benjamin DEWHURST
Toque AV
PIECE N 9

Meaux le 2 decembre 2024

Madame le Bâtonnier
Ordre des Avocats
Barreau de Meaux
Avenue Salvadore Allende
77100 MEAUX

Via courriel

thomas.rouhette@signaturelitigation.com
ela.barda@signaturelitigation.com
ordredesavocats@barreau-meaux.fr

Madame le Bâtonnier,

J'ai l'honneur de vous attirer l'attention sur le comportement de Maître Thomas Rouhette, avocat au barreau de Paris et membre de la SELARL Signature Litigation, en lien avec sa représentation des sociétés Airbnb France et Airbnb Ireland. Ce comportement s'oppose aux règles déontologiques de notre profession.

En effet, j'ai déposé auprès du juge de la mise en état de la Cour d'Appel de Paris des conclusions de désistement d'instance en appel au début du mois de juillet 2024. J'ai confirmé ce désistement le 29 juillet 2024, puis à nouveau en octobre 2024.

Cependant, Maître Thomas Rouhette a communiqué des conclusions d'acceptation de ce désistement en faisant état d'un prétendu désistement total de ma cliente, Madame Gale, alors que celle-ci demandait un désistement d'instance en appel, c'est-à-dire un désistement partiel. Cette confusion a conduit le juge de la mise en état à rendre une ordonnance de désistement total en date du 23 octobre 2024, prenant en compte cette information erronée.

Je tiens à dénoncer les manœuvres inacceptables de Maître Rouhette, qui ont influencé le juge de la mise en état en affirmant avoir pris note du désistement total de ma cliente. Étant avocat et professionnel du droit, Maître Rouhette ne pouvait ignorer que mes conclusions stipulaient clairement un désistement d'instance en appel. Sa déclaration s'avère donc être une erreur manifeste, difficilement justifiable.

Cette ordonnance de désistement total entraîne des conséquences graves sur la procédure en cours. Elle impose un désistement total, ce qui empêche toute action contre Airbnb France, alors que Madame Gale a également un procès en cours contre Airbnb Irlande concernant la responsabilité de cette société dans l'incendie de sa maison, louée par l'intermédiaire d'Airbnb. Madame Gale souhaite se réserver le droit d'engager également des poursuites contre Airbnb France.

Maitre ROUHETTE a utilisé ce moyen pour favoriser AIRBNB et lui permettre de protéger AIRBNB FRANCE dans toutes procédures judiciaires. Ce comportement est inacceptable et il me met en difficulté avec ma cliente qui peut se retourner contre moi pour avoir rendu impossible toute action judiciaire contre AIRBNB FRANCE et qui peut engager ma responsabilité professionnelle.

Par conséquent je vous remercie de transmettre ce dossier à Madame le Batonnier de Paris afin de l'informer des manouvres inacceptables de Monsieur ROUHETTE qui ont influencé le juge de la mise en état de la Cour d'Appel de Paris dans sa prise d'ordonnance de désistement total.

Je vous prie de croire, Madame le Bâtonnier, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Meaux, le 2/12/2024

Xavier de LIPSKI

PIECES VISEES

1-Conclusions de désistement d'instance en appel devant la Cour d'Appel de Paris de Madame GALE

2- Conclusions d'approbation de désistement total de Madame GALE par la société AIRBNB FRANCE

3- Ordonnance de désistement total du juge de la mise en état de la Cour d'Appel de Paris en date du 24 octobre 2024

Meaux, le 22/11/2024 Xavier de LIPSKI

Xavier de Lipski
Avocat à la Cour
Docteur en Droit
25 Bld Jean Rose
77100 Meaux

23 Août 2024

Maitre Rouhette
Signature Litigation Paris
49-51 avenue George V
75008 Paris

AFFAIRE GALE / AIRBNB IRELAND

OFFICIEL / URGENT

Cher Confrère

Je réponds à votre courriel daté du 20 Aout 2024.

Comme vous le savez, une procédure est en cours contre Airbnb Ireland, qui est représentée par votre cabinet . L'audience préliminaire prévue le 8 octobre 2024 à 13h40 est pour les premières plaidoiries de la défense. Cette affaire dure depuis un certain nombre d'années, au cours desquelles ma cliente, Madame Gale, a subi des dommages considérables matériellement et mentalement .

Par conséquent, je vous exhorte à fournir votre défense sans délai afin d'éviter de nouveaux dommages inutiles à ma cliente.

En outre, comme vous le savez les directives procédurales nécessaires sont prises pour assurer la bonne administration de la justice dans cette affaire. Notre intention est de veiller à ce que toutes les parties respectent les délais appropriés, qui, comme vous l'avez correctement noté, sont finalement fixés par le juge. Nous cherchons à éviter tout retard inutile et à maintenir la clarté sur les attentes de chaque partie.

Concernant l'ordonnance du 11 juin 2024 du juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Paris, veuillez noter que nous examinons actuellement les implications de cette ordonnance. Madame Gale étudie attentivement ses options et agira conformément à ses droits et obligations légales, ce

qui inclut la poursuite de tout recours qu'elle est en droit de déposer pour contester ladite ordonnance.

Enfin, veuillez noter que mon assistante, Lucy Wales, envoie des lettres ou des courriels sous ma direction, garantissant que toute la correspondance est gérée efficacement, durant mon absence .

Si vous avez besoin de plus amples éclaircissements ou si vous avez des questions supplémentaires, n'hésitez pas à me contacter.

Salutations les plus sincères
Xavier de Lipski
Avocat à la Cour

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

MISE EN ÉTAT
SANS PRÉSENCE NÉCESSAIRE DES AVOCATS



4ème chambre 1ère section

N° RG 24/05337 - N° Portalis
352J-W-B7I-C4WIK

DEMANDEUR ET AUTRES
Madame Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI
Rep/assistant : Me Xavier DE LIPSKI - #49

DEFENDEUR ET AUTRES
Société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY agissant postulants et diligences
Rep/assistant : Me Thomas ROUHETTE - #K0151

Art. 780 et suivants du code de procédure civile

Paris, le 03 Juillet 2024

Je vous prie de bien vouloir noter que l'affaire est renvoyée à l'audience de mise en état du 8 octobre 2024 à 13 heures 40 pour premières conclusions en défense.

RAPPEL
1/ Sauf convocation spécifique à l'initiative du juge de la mise en état ou entretien sollicité par les conseils, les audiences de mise en état sont dématérialisées et par conséquent se tiennent sans la présence des conseils, par échanges de messages électroniques via RPVA. Les demandes d'entretien doivent être adressées par voie électronique au plus tard 3 jours avant l'audience en précisant leur objet afin de pouvoir fixer un rendez-vous contradictoire auquel toutes les parties pourront être présentes si elles le souhaitent.

2/ LES DERNIERS MESSAGES RPVA DOIVENT ETRE ADRESSES LA VEILLE DE L'AUDIENCE AU PLUS TARD A 12 HEURES

L'affaire sera examinée par le juge de la mise en état le **08 Octobre 2024 à 13 H 40** au tribunal de Paris, Parvis du tribunal de Paris, 75859 PARIS cedex 17

Le juge de la mise en état

Rappel *:* Les jeux successifs de conclusions sont numérotés et datés à la date où ils sont établis (cette date doit apparaître en en-tête et éventuellement dans le nom du fichier) ; ils font apparaître leurs modifications successives signalées par un trait en marge et l'indication des pièces citées.

Rappel : Le Tribunal et le Barreau sont convenus, dans les relations entre deux parties, de limiter les écritures, sauf circonstances particulières à justifier, à une assignation, une défense, une réplique et une duplique.

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 10
N° RG 24/11557 - N° Portalis 35L7-V-B7I-CJU4P

Nature de l'acte de saisine : Déclaration d'appel valant inscription au rôle
Date de l'acte de saisine : 24 Juin 2024
Date de saisine : 03 Juillet 2024
Nature de l'affaire : Demande en exécution ou en dommages-intérêts pour mauvaise exécution d'un autre contrat
Décision attaquée : n° 23/00213 rendue par le Tribunal judiciaire de PARIS le 11 Juin 2024

Appelante :
Madame NOOSHKIN RAZZAGHI KHAMSI divorcee GALE, représentée par Me Xavier DE LIPSKI, avocat au barreau de MEAUX

Intimée :
S.A.R.L. AIRBNB FRANCE, représentée par Me Thomas ROUHETTE de la SELEURL SELARLU THOMAS ROUHETTE, avocat au barreau de PARIS, toque : K0151 - N° du dossier 3009.3

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT TOTAL

(n° , 1 page)

Nous, Marie-Odile DEVILLERS , magistrat en charge de la mise en état,
Assistée de Célia MAXIMIN, adjoint administrative faisant fonction de greffier,

Vu les articles 400 et suivants, 787 et 907 du code de procédure civile,

Attendu que l'appelant s'est désisté de son appel, que l'intimé n'a pas conclu au fond et a de plus déclaré accepter le désistement sans conditions;

Attendu que le désistement est parfait ;

PAR CES MOTIFS,

Constatons l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour ;

Disons que les frais de l'instance éteinte seront, sauf convention contraire, supportés par l'appelant.

Ordonnance rendue par Marie-Odile DEVILLERS, magistrat en charge de la mise en état assisté de Célia MAXIMIN , adjointe administrative faisant fonction de greffier présente lors la mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Paris, le 23 Octobre 2024

L'adjointe administrative faisant fonction de greffier

Le magistrat en charge de la mise en état

Copie au dossier / Copie aux avocats

Cour d'Appel de Paris

CONCLUSIONS DE DESISTEMENT D'INSTANCE D'APPEL DEVANT LA COUR D'APPEL DE PARIS

POUR : Madame Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI divorcée GALE
de nationalité française
née le 15/01/1960 à Téhéran (Iran)
demeurant 10 avenue Champaubert
75015 PARIS

ayant pour avocat : Maître Xavier de LIPSKI
Avocat au Barreau de Meaux
Demeurant 25 boulevard Jean Rose
77100 Meaux
Qui se constitue sur les présentes et ses suites
E- mail : xde.lipski@yahoo.fr
Toque: 49
Tel : 06 82 35 92 67 Tél 01 60 44 21 34

CONTRE : SOCIÉTÉ AIRBNB FRANCE SARL .au capital de 54.000, 00 €
Inscrite au RCS du greffe du Tribunal de commerce de PARIS
Sous le numéro PARIS B 750885410
dont le siège social est situé au 4 PLACE DE L OPERA 75002 PARIS
pris en la personne de son Gérant domicilié en cette qualité audit siège social

COUR D'APPEL DE PARIS
01 JUIL. 2024
GREFFE CIVIL ET SOCIAL CENTRAL

PLAISE A LA COUR

I.RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Suivant une déclaration d'appel du 24 juin 2024, Madame Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI divorcée GALE a interjeté appel d'une ordonnance du juge de la mise en état du Tribunal Judiciaire de Paris en date du 11 juin 2024 . (RG N° 23/00213)

Depuis lors, Madame Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI divorcée GALE a révisé sa décision et elle a décidé de procéder à son désistement d'instance de son appel de l'ordonnance du juge de la mise en état du Tribunal Judiciaire de Paris en date du 11 juin 2024.

Au vu des circonstances de la cause, la Cour constatera le désistement d'instance de Madame Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI divorcée GALE.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 400 à 405 du Code de procédure civile

Vu les articles 396 et 397 du Code de procédure civile

Vu la déclaration d'appel du 24 juin 2024 et son annexe du 24 juin 2024

Il est demandé à Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Paris

DECLARER Madame Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI divorcée GALE recevable et bien fondée en ses conclusions de désistement d'instance d'appel

PRONONCER le désistement d'instance d'appel de Madame Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI divorcée GALE

STATUER ce que de droit sur les dépens

SOUS TOUTES RESERVES

Meaux le 24 juin 2024

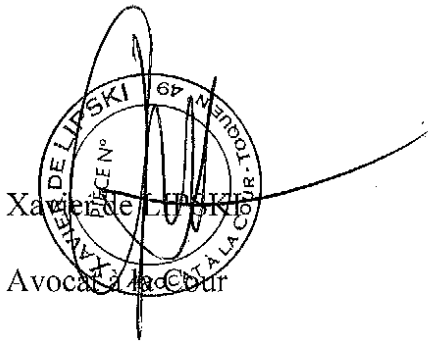


BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

1- Déclaration d'appel du 24 juin 2024 et annexe du 24 juin 2024

2- Ordonnance du juge de la mise en état du Tribunal Judiciaire de Paris en date du 11 juin 2024

Meaux le 24 juin 2024



Xavier de LUPSKI

Avocat à la Cour